



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
15 mars 2005  
Français  
Original: anglais

---

### **Lettre datée du 9 mars 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu la version révisée du quatrième rapport que la Grèce a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Andrey I. Denisov

## Annexe

### **Lettre datée du 3 mars 2005, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre lettre du 1<sup>er</sup> mars 2005, par laquelle vous répondiez à notre demande de rencontrer le sous-comité C du Comité contre le terrorisme, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport mis à jour présentant des informations supplémentaires sur les mesures prises par la Grèce en application de la résolution 1373 (2001) (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer cette information aux autres membres du sous-comité dans le cadre de l'examen du projet de quatrième lettre à la Grèce.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent par intérim  
(*Signé*) Adamantios Th. **Vassilakis**

## Pièce jointe

### Rapport révisé de la Grèce au Comité contre le terrorisme

#### A. Efficacité du dispositif de protection du système financier

1.1 La cellule de renseignement financier (CRF) grecque a été créée par l'article 7 de la loi n° 2331/1995 et ses capacités techniques et fonctionnelles sont constamment actualisées afin qu'elle puisse remplir ses obligations légales. Elle se compose de représentants des ministères et des autorités concernées (soit 18 membres et leurs suppléants) et est présidée par un procureur de la Cour d'appel et son substitut. Trois fonctionnaires du Ministère de l'économie et des finances en assurent le secrétariat à plein temps. Ses membres peuvent utiliser les données et les moyens des ministères et autorités qu'ils représentent dans le cadre des enquêtes menées sur les opérations suspectes. **Un nouveau projet de loi sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, élaboré par le Ministère de l'économie nationale et des finances, doit être promulgué au cours des deux prochains mois. En vertu de ce nouveau projet de loi, la cellule de renseignement financier grecque deviendra l'autorité compétente pour recevoir les listes de noms de terroristes et d'organisations terroristes établies par le Comité contre le terrorisme et la Position commune 2001/931/PESC du Conseil de l'Union européenne relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, afin de rechercher, de reconnaître et de geler les avoirs et les biens des terroristes et des organisations terroristes.**

1.2 La Banque de Grèce, à laquelle la loi n° 3348/2003 a conféré les compétences nécessaires pour surveiller les établissements opérant des transferts de fonds, parachève la définition des conditions détaillées applicables à l'octroi de licences permettant d'assurer des services de transfert de fonds et de valeurs.

En Grèce, 12 établissements procèdent à des transferts de fonds. Ils bénéficieront d'un délai raisonnable (vraisemblablement six mois) pour obtenir la licence susmentionnée. La plupart des sociétés qui opèrent déjà dans le pays dispensent leurs services par l'intermédiaire d'organismes de crédit et de bureaux de change.

Depuis 1997, les bureaux de change sont soumis à l'autorité de la Banque de Grèce, conformément à l'article 18 de la loi n° 2515/25-7-1997 et à la décision n° 2440/1-11-99 du Gouverneur de la Banque de Grèce. **En ce qui concerne l'octroi de licences permettant d'assurer des services de transfert de fonds/valeurs, la Banque de Grèce a adopté la loi n° 2536/4.2.2004 du Gouverneur de la Banque de Grèce, indiquant les critères applicables et les conditions requises pour l'octroi de cette licence aux institutions et/ou aux entreprises servant d'intermédiaires pour les transferts de fonds. Les établissements demandant cette licence doivent, notamment, fournir les informations énumérées ci-après et remplir les conditions suivantes :**

- Statuts, activités comptables et représentant légal de l'entreprise;
- Avoir leur siège en Grèce;
- Coordonnées du représentant légal;
- Limite précise du fonds de roulement.

**En outre, la loi n° 2331-1995 définit les procédures de surveillance que doivent appliquer les institutions et les fondations qui transmettent des fonds.**

1.3 Au total, la CRF grecque a reçu 753 déclarations d'opérations suspectes, dont :

- a) 12 transmises par la Bourse;
- b) 106 provenant de bureaux de change.

Les banques ont déclaré 549 transactions suspectes; la police et d'autres autorités en ont signalé 84.

Toutes ces informations ont été analysées et intégrées à la base de données de la CRF. Pour la plupart, elles ont été contrôlées par la police (vérification du casier judiciaire des personnes concernées), les banques, le registre et le fisc.

Vingt affaires ont donné lieu à des poursuites.

1.4 **Le projet de loi élaboré par le Ministère de l'économie nationale et des finances sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme doit être promulgué au cours des deux prochains mois. Par ses dispositions, la loi n° 3251/2004 inclut le crime de financement du terrorisme dans l'infraction principale de blanchiment des capitaux. La législation modifiée qui est en cours de ratification autorisera le gel des avoirs. Ainsi, tous les mécanismes et les dispositions visant à prévenir le blanchiment de capitaux et à le combattre pourront être employés afin de lutter contre le financement du terrorisme, y compris par le gel des avoirs. L'infraction de financement du terrorisme est déjà incluse dans la loi n° 3251/2004 et la coopération internationale est donc autorisée dans le cadre d'une entraide judiciaire en matière pénale.**

1.5 **En ce qui concerne l'enseignement et la formation professionnelle relatifs au financement du terrorisme apportés aux employés des institutions financières, un vaste programme prévoyant des séminaires sur les questions relatives au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme. Ces séminaires sont organisés par la Commission des marchés de capitaux et par la Banque de Grèce. Dans les institutions financières, des responsables du suivi de l'application des règles, qui sont chargés d'élaborer des rapports sur les opérations suspectes lorsqu'ils soupçonnent une opération de blanchiment d'argent, sont fortement encouragés à étudier les « exercices sur les typologies » établis, pour la plupart, par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et à transmettre cette information aux autres employés. En ce qui concerne le Ministère de la justice, et dans le cadre du programme d'éducation de l'École nationale de magistrature, la formation comporte des séminaires sur le blanchiment de capitaux auxquels participent les juges doyens et les juges moins anciens. Au Ministère de l'ordre public, les experts de la Division spéciale chargée de la délinquance violente et de la Direction de la sécurité du district d'Athènes (Attika) participent à des séminaires sur le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux.**

1.6 **Le Parlement grec a adopté la loi n° 3251/2004 sur la lutte contre le terrorisme. Les dispositions relatives au blanchiment des capitaux et à d'autres activités terroristes sont présentées dans les paragraphes pertinents.**

### 1.7 Législation nationale

La loi n° 3251/2004 (Gazette officielle 127/A/9-7-2004) reprend les dispositions de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres du 13 juin 2002, et la décision-cadre du Conseil, du 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme. Une grande partie des dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, que le Parlement grec avait déjà ratifiée par la loi n° 334/2002 (Gazette officielle 168), est également reprise dans cette loi.

En outre, dans un avenir proche, le Ministère de la justice présentera au Parlement grec un nouveau projet de loi et incorporera dans la législation grecque la décision-cadre du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête, la décision du Conseil de l'Europe datée du 28 février établissant Eurojust et la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et son protocole additionnel du 16 octobre 2001. La décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve sera également incorporée dans la législation grecque. En outre, cet acte normatif sera fondé sur la décision-cadre du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, qui sera incorporée dans le projet de loi élaboré par le Ministère de l'économie et des finances.

La loi n° 3251/2004 comporte quatre sections principales dans lesquelles l'accent est notamment placé sur l'incorporation des éléments du Code pénal et la responsabilité des personnes morales.

#### Ratification de conventions internationales

La Grèce a ratifié les conventions internationales suivantes :

- Par le décret-loi 734/1971 (Gazette officielle 33, 15/2/71), la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs du 14 septembre 1963;
- Par le décret-loi 174/1973 (Gazette officielle 248, 28/9/73), la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal
- Par le décret-loi 1352/1973 (Gazette officielle 74, 31/3/73), la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée le 15 décembre 1970 à La Haye;
- Afin de remplir ses obligations découlant des deux conventions ci-dessus, la Grèce a promulgué la loi 480/1976 (Gazette officielle 314, 23/11/76), relative à la prévention des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- Par la loi 1388/1983 (Gazette officielle 29, 8/7/83), la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, a été ratifiée;

- La Convention internationale contre la prise d’otages a été ratifiée par la loi 1588/1987 (Gazette officielle 29, 13/3/87);
- Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l’aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d’actes illicites dirigés contre la sécurité de l’aviation civile, a été ratifié par la loi 1913/1990 (Gazette officielle 177, 17/12/90);
- La Convention pour la répression d’actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d’actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental ont été ratifiés par la loi 2108/1992 (Gazette officielle 204, 29/12/92);
- La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection a été ratifiée par la loi 2264/1994 (Gazette officielle 208);
- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été ratifiée par la loi 1636/1986 (Gazette officielle 106, 18/7/1986);
- La Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme a été ratifiée par la loi 334/2002 (Gazette officielle 168);
- La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l’explosif a été incorporée en vertu de la loi 3116/2003 et son intégration à la législation grecque a été entérinée par la loi L.3116/2003 (Gazette officielle 48A27.2.2003).

## **B. Les observations ci-après ont trait à l’efficacité du dispositif antiterroriste**

1.8 La Grèce a mis en place les moyens voulus pour garantir un niveau élevé de coopération avec les autorités d’autres États, qui s’attaquent au terrorisme sous ses différents aspects et notamment à son financement.

Les autorités grecques compétentes en matière de sécurité coopèrent régulièrement avec celles d’autres pays, notamment pour les enquêtes portant sur des activités terroristes, qui sont ouvertes chaque fois que nécessaire et possible.

En ce qui concerne les aspects internationaux du terrorisme, notre pays collabore avec d’autres États afin de lutter conjointement contre les activités terroristes.

Quant à l’échange de renseignements, les autorités policières compétentes en Grèce peuvent échanger et partager des informations avec leurs homologues dans d’autres États dans les domaines suivants : répression des attentats terroristes, enquêtes en cas de suspicion, arrestations et dispositions pratiques.

Il n’existe en général aucune restriction juridique applicable à l’échange d’informations avec les autorités d’autres États, sauf pour les renseignements personnels, qui sont soumis à la loi n° 2472/1997 concernant la protection de la personne à l’égard du traitement des données à caractère personnel.

L'échange d'informations et plus généralement la coopération avec d'autres États ainsi que l'adoption de mesures d'ordre juridique intégrant les accords bilatéraux et multilatéraux de coopération policière sont menés conformément aux décisions de l'Union européenne et aux déclarations des Nations Unies.

La Division spéciale chargée de la délinquance violente du Ministère de l'ordre public a été créée en vertu du décret présidentiel 378/1995, qui impose aux services publics et privés l'obligation de communiquer aux autorités chargées du maintien de l'ordre public toute information relative à la lutte contre le terrorisme.

Le décret présidentiel 14/2001 fait de la Division spéciale chargée de la délinquance violente la principale unité antiterroriste. La Division chargée de la sécurité de l'État est l'organe qui coordonne l'action des institutions placées sous l'autorité du Ministère de l'ordre public qui, toutefois, ne mène pas d'enquête opérationnelle. Elle est chargée d'analyser l'information sur les mouvements extrémistes et d'étudier et d'analyser les causes du terrorisme et les manières de protéger l'État, ainsi que d'informer les autres services des méthodes pouvant être adoptées face aux activités extrémistes.

1.9 La loi n° 2928/2001 (art. 9, par. 2) crée le régime juridique qui s'applique, en Grèce, à la protection des témoins.

- Aux termes de l'article 9, paragraphe 2, de cette loi, les mesures concernant la protection des témoins sont prises sur décision du procureur compétent.
- En vertu de son article 10, si le procureur compétent de la Cour d'appel le décide, les mesures de protection s'appliquent aussi au procureur, au magistrat chargé de l'enquête et aux juges de l'affaire.
- La loi ne prévoit pas le transfert des témoins depuis d'autres pays vers la Grèce.
- Le Ministère de l'ordre public est en train d'élaborer un décret présidentiel portant création d'une force de police spéciale, disposant du personnel spécialisé nécessaire, qui aura des attributions particulières (protection des témoins, etc.).
- En Grèce, les procureurs, les magistrats instructeurs et les juges bénéficient de mesures de protection lorsque les affaires concernent les groupes terroristes « Organisation du 17 novembre » et « Lutte Révolutionnaire Populaire (ELA) ».

1.10 Les autorités policières grecques ont récemment démantelé ces deux groupes terroristes et arrêté leurs membres.

- Dix-neuf membres de l'Organisation du 17 novembre ont été arrêtés, 15 condamnés à la réclusion criminelle à vie ou à de longues peines d'emprisonnement et 4 acquittés faute de preuves;
- Quatre membres de la Lutte Révolutionnaire Populaire ont aussi été arrêtés et leur procès s'est ouvert le lundi 9 février 2004.

Enfin, d'après nos dossiers, il n'existe à ce jour aucune preuve de l'implication de particuliers dans le financement d'activités terroristes.

1.11 Conformément à la décision n° 2302/16-5-94 de la Banque de Grèce, les voyageurs doivent, lorsqu'ils quittent le pays, déclarer les espèces et les chèques dont ils sont porteurs si leur montant dépasse l'équivalent de 2 000 euros, ou 10 000 euros lorsqu'ils entrent dans le pays.

1.12 En ce qui concerne les dispositions qui s'appliquent aux contrôles frontaliers des individus suspects ou des personnes soupçonnées d'activités terroristes, nous notons ce qui suit : le réseau national de contrôle des passeports est relié à une base de données. Les fonctionnaires chargés de ce contrôle introduisent toutes les informations pertinentes concernant les étrangers qui pénètrent sur le territoire grec dans cette base de données qui sert de registre où sont également consignés les renseignements complémentaires concernant des individus suspects et notamment le nom des individus inscrits sur les listes établies par le Conseil de sécurité de l'ONU au titre des résolutions 1267/1999, 1333/2000, 1373/2001 et 1390/2002. **La police hellénique a mis en place dans son quartier général une base de données sur les personnes interdites de séjour en Grèce. Des contrôles sont également effectués lors de la délivrance de documents d'identité et des titres de voyage et de nouvelles dispositions ont été prises afin de lutter contre la contrefaçon, la falsification et l'utilisation frauduleuse des documents d'identité. Un nouveau service central de la police hellénique spécialisé dans la délivrance des nouveaux passeports ayant été créé, le laboratoire de la police hellénique étudie les mesures techniques qui lui permettront de lutter le plus efficacement possible contre les contrefaçons. Ce laboratoire, en tant que point de contact avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), l'Unité Europol, les laboratoires médico-légaux et les services chargés de faire respecter la loi, échange de façon continue des renseignements et des données d'expérience, afin de pouvoir mettre au point des mesures plus efficaces de détection et d'élimination de la contrefaçon et de la falsification. Qui plus est, l'unité centrale du système PHOTOPHONE, qui relève du laboratoire hellénique et est reliée aux 19 principaux points de contrôle des passeports de la Grèce, reçoit régulièrement de la part du personnel de ces points de contrôle la liste des titres de voyage présentés quotidiennement ainsi que tous les documents dont l'authenticité est contestée et qu'elle se charge d'examiner. On s'emploie actuellement à fournir à tous les points de contrôle des passeports du territoire hellénique les outils de détection des documents contrefaits ou falsifiés les plus perfectionnés.**

1.13 La Grèce a ratifié par le décret présidentiel 56/2004 (Gazette officielle 74/11.2.2004) les amendements apportés à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, adoptés lors de la Conférence des États parties qui s'est déroulée le 12 décembre 2002. Dans le cadre de l'application de cette convention, le Ministère de la marine marchande a déjà pris les mesures ci-après :

– **Mise en conformité des navires grecs avec le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS)**

Dans le cadre de l'appui constant apporté à la marine hellène, ses navires ont été inspectés et certifiés dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions du nouveau chapitre XI-2 de la Convention antérieures à l'instauration de la date butoir du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Cette opération a été menée en coopération avec le Ministère de



la marine marchande et a été approuvée par les sociétés de classification de l'Union européenne.

– **Certification des ports grecs conformément au Code ISPS**

La Grèce a créé plusieurs « organisations de sécurité », chargées de remplir les obligations du Gouvernement grec en vertu du Code ISPS. Ces organisations ont réalisé 74 études d'installations portuaires privées. Soixante-cinq de ces installations remplissaient les critères et les prescriptions regroupées dans le Code ISPS. Les neuf autres sont en train d'être réévaluées. En ce qui concerne les ports et installations portuaires grecs plus importants, tels que le Pirée, Patras, Laurion, Alexandroupolis, Eleusis, Kavalla et Thessalonique, l'État grec est entré dans la phase finale de la nomination des « organisations de sécurité » qui seront chargées de mener les études nécessaires sur la situation de ces ports en matière de sécurité. En ce qui concerne les ports d'Héraklion, Volos, Corfou et Igouménitsa, l'appel d'offres visant la réalisation de telles études est terminé et l'approbation des entreprises sélectionnées est en cours. Il convient de noter que, bien que certaines mesures n'aient pas encore été adoptées, le Code est déjà pleinement appliqué.

**C. En ce qui concerne les contrôles visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes, il convient de noter ce qui suit**  
(par. 1.14, 1.15 et 1.16)

Les autorités compétentes grecques considèrent la lutte contre l'importation, le trafic, la détention et l'utilisation illicites d'armes et d'explosifs comme une priorité majeure et mettent tout en oeuvre pour y contribuer.

Plus précisément, en ce qui concerne les types d'armes et d'explosifs visés, nous avons toujours deux objectifs : a) contrôler les transferts d'armes et d'explosifs de tous types (fabrication, importation, commercialisation, détention et utilisation) et b) renforcer la participation de la police à la recherche et à la saisie des armes importées, détenues et utilisées illégalement.

**Afin de contrôler les transferts d'armes, les autorités grecques s'attachent à :**

a) Créer une base de données électronique, recensant tous les types d'armement (armes et munitions) qui sont importés, commercialisés ou détenus légalement. Cette base de données est constamment mise à jour, pour tenir compte des modifications apportées au régime de la détention d'armes. Outre la possibilité d'obtenir des informations concernant les détenteurs d'armes obtenues légalement en Grèce, cette base renferme également des données sur les changements de mains de chaque arme, depuis son entrée sur le territoire grec jusqu'à son dernier utilisateur légal (registre des armes). Y sont également enregistrées toutes les armes saisies (confiscation, saisie, perte, vol, déclaration de vol ou objet trouvé);

b) Appliquer strictement les dispositions de la loi n° 2168/93 et des décisions ministérielles publiées à toutes les personnes qui se livrent à des activités légitimes dans le domaine des armements (négociants, utilisateurs, détenteurs de licences ou de port d'armes, associations de vigiles et vigiles eux-mêmes) et assurer une surveillance continue de ces activités, afin d'empêcher que des armes détenues légalement se retrouvent sur des marchés clandestins;

c) Fixer un nombre minimum d'inspections mensuelles à effectuer auprès de chaque société procédant à des transferts d'armes;

d) Coopérer avec d'autres autorités (garde-côtes, douanes, fisc) et échanger des informations avec les autorités compétentes des pays d'origine des armes importées.

**En ce qui concerne le contrôle des explosifs fabriqués, commercialisés et utilisés licitement, nos actions sont axées sur :**

a) Le contrôle continu des activités des personnes impliquées dans la fabrication, le stockage, la vente et l'utilisation licites d'explosifs;

b) La mise en oeuvre de la législation en vigueur applicable aux explosifs et principalement l'application des dispositions concernant la qualité des explosifs importés et fabriqués (marquage CE) et de celles qui ont trait au transport de marchandises dangereuses (Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route), le contrôle du respect des conditions fixées en vue de leur utilisation sans danger et l'imposition de sanctions contre les contrevenants (retrait temporaire ou révocation des licences);

c) La réalisation d'un nombre minimum d'inspections mensuelles dans tous les domaines de la fabrication, du stockage, de la commercialisation et de l'utilisation des explosifs, afin de s'assurer de la légalité du transfert de ces explosifs et de la conformité des mesures prises par les experts en vue de leur conservation, notamment pour empêcher toute fuite ou accident. En ce qui concerne la répression des importations, du trafic et de la détention illicites d'armes et d'explosifs, des contrôles de toutes sortes sont effectués (sécurité, ordre, police des transports, contrôles aux frontières, poursuites en cas de dissimulation, contrôle des passeports, poursuites judiciaires pour les affaires de stupéfiants, etc.) et à cette fin :

a. Les moyens de transport et les entrées de personnes sont contrôlés aux frontières;

b. Le contrôle des frontières terrestres et maritimes se fait en coopération avec les garde-côtes, dans le but d'empêcher qu'une personne entrant clandestinement en Grèce puisse y apporter des armes illégalement;

c. Les nouvelles affaires font l'objet d'enquêtes approfondies afin de repérer et de démanteler les réseaux criminels impliqués dans des activités illégales portant sur des explosifs et le trafic d'armes;

d. Des mesures spéciales sont prises dans les régions gravement touchées par le trafic, la détention et l'utilisation d'armes ou d'explosifs en coopération avec les autorités locales;

e. Les États qui s'attaquent aux problèmes que pose la lutte contre le trafic d'armes ont reçu une assistance économique et technique, et notre coopération, notamment en matière d'échange d'informations, a été renforcée aux niveaux international, régional et bilatéral;

f. En ce qui concerne les explosifs plastiques, la Grèce a ratifié la Convention de Montréal sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection suite à l'adoption de la loi n° 2264/94, entrée en vigueur le 21 juin 1998, dont les dispositions sont appliquées avec la plus grande rigueur.

---